

Commission de Suivi de l'Introduction de l'Ordonnance de Protection des  
Victimes des Violences Domestiques

**PROTOCOLE DE COORDINATION**  
**ENTRE LES ORDRES**  
**JURIDICTIONNELS PÉNAL ET CIVIL**  
**POUR PROTÉGER LES VICTIMES DES**  
**VIOLENCES DOMESTIQUES**



CONSEIL GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE



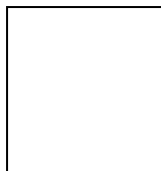
PARQUET GENERAL DE L'ÉTAT



CONSEIL GENERAL DE LA  
PROFESSION D'AVOCAT EN ESPAGNE



CONSEIL GENERAL DES  
AVOUES DES TRIBUNAUX



GOBIERNO DE CANARIAS



JUNTA DE ANDALUCÍA



COMUNIDAD DE MADRID



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>2</b>
PREMIER.- LE MINISTÈRE PUBLIC .....	6
DEUXIÈME.- ASSISTANCE D'UN AVOCAT.....	6
TROISIÈME.- POINTS DE CONTACT.....	7
QUATRIÈME.- DROIT AUX INFORMATIONS ET BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES.....	8
CINQUIÈME.- QUESTIONS CONCERNANT LE JUGE PÉNAL QUAND IL REND DES MESURES CIVILES DANS UNE ORDONNANCE DE PROTECTION.....	8
5.1.- <i>Audience des enfants mineurs</i> .....	8
5.2.- <i>Protection des victimes pendant le traitement de l'ordonnance de protection :     la mesure conservatoire d'éloignement</i> .....	9
5.3.- <i>Pensions alimentaires</i> .....	9
5.4.- <i>Informers les victimes</i> .....	11
5.4.1.- <i>Proposer des actions : des actions complémentaires</i> .....	11
5.4.2.- <i>Notification de la décision qui rend une ordonnance de protection</i> .....	12
SIXIÈME.- LA PROTECTION DES VICTIMES PAR L'ORDONNANCE JURIDICTIONNELLE CIVILE.....	13
6.1.- <i>Ratification, modification ou levé des mesures civiles faite par le Tribunal de     Première Instance ou de la Famille</i> .....	13
6.2.- <i>Action du Tribunal civil ou de la famille pour protéger les victimes des     violences domestiques</i> .....	13
6.2.1.- <i>Rôle de l'ordre juridictionnel civil</i> .....	13
6.2.2.- <i>Connaissance d'une situation de violences domestiques par le Tribunal         civil</i> .....	13
SEPTIÈME.- COORDINATION ENTRE LES JURIDICTIONS PÉNALES ET CIVILES	15
7.1.- <i>Modification des mesures préalablement accordées par la juridiction civile</i> .....	15
7.2.- <i>Inexistence d'une procédure civile antérieure</i> .....	16
HUITIÈME.- LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DES PROTOCOLES DE COLLABORATION .....	17

## **PRÉAMBULE**

- I -

La Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 31 avril, sur la protection des femmes contre la violence, porte sur le besoin de revoir les politiques nationales en vue de garantir la sécurité maximale et la protection des victimes (paragraphe 3.a), et, dans ce but, il est remarqué le besoin de garantir une bonne coopération de toutes les institutions concernées (paragraphe 58.e).

La Loi 27/2003, du 31 juillet, a créé un nouvel instrument visant à renforcer la protection des victimes des violences domestiques grâce à une intervention rapide et coordonnée. L'efficacité de l'Ordonnance de Protection dépend, en grande mesure, de la coordination de tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, déploient des efforts pour protéger les droits et les intérêts légitimes des victimes des violences domestiques, qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable.

Eu égard à cette réalité, le 2<sup>o</sup> alinéa de la Deuxième Disposition Additionnelle de la Loi 27/03 dispose qu'il incombe à la Commission de suivi « d'élaborer des Protocoles à la portée du public général pour implanter l'ordonnance de protection prévue par cette Loi, ainsi que de créer des instruments de coordination appropriés qui garantissent l'effectivité des mesures de protection et de sécurité adoptées par les Juges et les Tribunaux et par les Administrations Publiques compétentes ».

D'autre part, le Protocole Général pour l'Implantation de l'Ordonnance de Protection des Victimes des Violences Domestiques, approuvé par la Commission de Suivi, remarque l'importance de la coordination entre l'ordre juridictionnel pénal et le civil.

- II -

La coordination entre les deux ordres juridictionnelles est principalement destinée à fournir aux victimes une protection intégrale, tout en évitant la prise de résolutions contraires; en fournissant aux Tribunaux civils une connaissance appropriée des actions réalisées par les Juges d’Instruction en matière de violences domestiques, pour favoriser l’adoption des résolutions les plus convenables à ce sujet; et en facilitant au Tribunal civil correspondant l’adoption, dans les délais légaux, d’une résolution sur la ratification, la modification ou la levée des mesures civiles prononcées au sein d’une Ordonnance de Protection (article 544 ter, 2<sup>ème</sup> alinéa, paragraphe 7, de la Loi de Procédure Criminelle en Espagne -*Ley de Enjuiciamiento Criminal*).

Un des premiers éléments de coordination s’agit de prendre connaissance rapidement des résolutions judiciaires prononcées qui concernent la victime ou la cellule familiale, c’est pourquoi le bon fonctionnement du Fichier Central pour la Protection des Victimes des Violences Domestiques, prévu à l’article 544 ter, alinéa 10, de la Loi de Procédure Criminelle, est d’une importance capitale.

- III -

Le présent Protocole reconnaît que l’organe judiciaire qui connaisse la procédure civile se trouve, particulièrement lorsqu’il s’agisse d’un Tribunal spécial pour les affaires de Famille, que ce soit pendant la phase de déclaration ou d’exécution des décisions judiciaires, dans une meilleure situation que l’organe pénal pour adopter des mesures civiles tel que sont celles concernant l’attribution de la jouissance du logement familial; la détermination du régime de garde des enfants, ainsi que des visites, communication et séjour avec eux; et la fixation du régime des pensions alimentaires. Ainsi, l’action du Tribunal pénal qui prononce des mesures civiles dans le cadre d’une Ordonnance de Protection, est fondée sur des raisons d’urgence basées sur « une situation objective de risque pour la victime qui requiert de l’adoption d’une ou plusieurs

des mesures de protection » prévues à l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle.

**-IV-**

Plusieurs critères et principes de ce Protocole sont destinés à améliorer l'information aux victimes, pour réduire ainsi les effets de la victimisation dite secondaire. En l'état actuel des choses, des progrès sont réalisés non seulement dans la ligne établie par le paragraphe 9 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, mais aussi pour contribuer à rendre effective la Charte des Droits des Citoyens en Justice, qui a été solennellement approuvée par l'Assemblée plénière de la Chambre des Députés en date du 16 avril 2002 à l'unanimité de tous les groupes du Parlement.

**-V-**

Compte tenu que l'assistance de l'avocat est créée en tant qu'instrument fondamental pour rendre effectifs le droit de la défense (article 24 de la Constitution Espagnole) et la procédure juste (article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme), les pouvoirs publics doivent établir les conditions pour garantir aux victimes, ainsi qu'à l'inculpé, l'assistance d'un avocat.

Le présent Protocole porte sur des différents éléments qui visent à contribuer à une plus grande effectivité du droit de la défense au moyen de l'assistance d'un avocat, particulièrement dans les cas des mesures civiles sont demandées.

**-VI-**

Il résulte de ce qui précède que la Commission de Suivi de l'Implantation de l'Ordonnance de protection a établi les critères suivants pour coordonner les ordres juridictionnels du domaine pénal et civil dans le but de protéger de manière adéquate les victimes des violences domestiques.

## **PREMIER.- LE MINISTÈRE PUBLIC**

L'important rôle que doit jouer le Ministère Public dans la coordination des ordres juridictionnels du domaine civil et pénal, ainsi que pour coordonner ces ordres et les organes administratifs d'assistance et de protection sociale, est bien reconnu. Cette dernière fonction devient particulièrement importante pour les actions concernant les mineurs en situation de risque de danger ou de délaissement.

Aux fins ci-dessus, il est important d'encourager, dans chaque Parquet, la coordination entre les ministères publics de permanence, ceux qui mènent des activités concernant la protection des mineurs et eux liés aux Tribunaux civils et qui ont connaissance des affaires de famille.

## **DEUXIÈME.- ASSISTANCE D'UN AVOCAT**

Pour contribuer à une plus grande effectivité du droit de la défense il convient :

- a) Que l'avocat qui assiste la victime des violences domestiques soit spécialisé en matière de Famille, conformément aux paragraphes 40 et 41 de la Charte des Droits de Citoyens.
- b) Garantir aux victimes l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de l'audience relative à l'ordonnance de protection, spécialement lorsque des mesures civiles seront demandées.
- c) Assurer que l'avocat intervenant dans l'audience pour prononcer l'ordonnance de protection est le même que celui qu'intervient dans les actions consécutives devant de la juridiction civile, pendant la phase de déclaration aussi bien qu'au cours de l'exécution et les incidents successifs.

Conformément aux dispositions de la législation, l'audience pour l'adoption de l'ordonnance de protection peut être tenue même si la victime ne

bénéfice pas de l'assistance d'un Avocat, bien que l'assistance d'un avocat puisse aider à une plus grande efficacité du droit de la défense.

Il est également remarqué l'importance de l'utilisation de l'article 6.3 de la Loi 1/1996 régissant l'Assistance Juridique Gratuite, pour garantir le droit de la défense et l'égalité des parties agissant dans la procédure; ainsi que de l'instrument prévu à l'article 21 de cette même Loi pour accélérer la désignation d'un Avocat et d'un Procureur d'office.

Les institutions représentées par cette Commission s'engagent à entamer les démarches nécessaires concernant les Administrations publiques compétentes en cette matière (le Ministère de la Justice, les Communautés Autonomes compétentes en matière de Justice et les Barreaux des Avocats) afin de stimuler la création de gardes d'office et services de permanence spécialisées dans le domaine des violences domestiques, de même que pour fournir les moyens appropriés.

### **TROISIÈME.- POINTS DE CONTACT**

1.- Les Tribunaux d'Instruction agissant en permanence peuvent se servir des services du Point de Contact correspondant ou d'un autre lieu consacré à la même finalité, lorsque ceci s'avère strictement nécessaire pour mener de manière adéquate une ou plusieurs activités concernant l'exercice du régime de garde, de visites, de communication et séjour avec les enfants dans l'exécution des mesures civiles prononcées dans les limites d'une ordonnance de protection.

2.- Lorsqu'une circonscription judiciaire dispose de plusieurs Points de Contacts ou des établissements similaires, le Tribunal d'Instruction tâchera d'utiliser les services du Point de Contact le plus proche au domicile du mineur.

3.- Les institutions représentées par cette Commission s'engagent à entamer les démarches nécessaires concernant les Administrations publiques compétentes pour la création de nouveaux Poin de Contact dans les

circonscriptions judiciaires où ceci soit jugé nécessaire, ou pour l'amélioration du fonctionnement de ceux existants.

4.- Là où il soit nécessaire, un Protocole régissant les rapports entre les Tribunaux et les Points de Contact localisés au même endroit peut être instauré, et il devra être proposé par l'Assemblée des juges correspondante et approuvé par la Chambre du Gouvernement du Tribunal Supérieur de Justice, ce qui doit être porté à la connaissance du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

#### **QUATRIÈME.- DROIT AUX INFORMATIONS ET BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES**

Il convient de perfectionner les mécanismes visant à fournir aux victimes des informations claires sur les conditions, le traitement et les effets de l'ordonnance de protection, ainsi que sur leur intervention dans la procédure pénale et son déroulement.

Compte tenu des dispositions du paragraphe 22 de la Charte des Droits des Citoyens en Justice, et considérant le rôle éminent des Bureaux d'Aide aux Victimes reconnu par le Protocole Général de juillet 2003, il est important de régir les relations desdits Bureaux et des organes judiciaires -pénales et civils- qui réalisent des actions concernant l'ordonnance de protection.

#### **CINQUIÈME.- QUESTIONS CONCERNANT LE JUGE PÉNAL QUAND IL REND DES MESURES CIVILES DANS UNE ORDONNANCE DE PROTECTION**

##### **5.1.- Audience des enfants mineurs**

Lorsque les enfants mineurs ont plus de douze ans, ou bien ils sont capables de discernement, ils peuvent fournir des informations très importantes sur la situation familiale et sur l'existence réelle des actes violents. Dans ces cas, le Juge de permanence peut estimer s'il procède d'entendre les enfants,



conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi Organique 1/1996 du 15 janvier, des articles 92.2<sup>o</sup> du Code Civil et 770.4<sup>o</sup> de la Loi de Procédure Civile, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 27 de la Charte de Droits des Citoyens en Justice.

La comparution des mineurs, s'il y a lieu, devrait être tenue d'une manière adaptée à sa situation et son développement évolutif, tout en tâchant d'éviter que sa comparution par devant les organes judiciaires se répète, et il peut être utilisé, à cette fin, des éléments techniques tels que des systèmes de télévision ou de vidéoconférence en circuit fermé ou d'autres similaires (paragraphe 26 de la charte des Droits des Citoyens en Justice). De même, il doit être adopté les mesures opportunes pour éviter la confrontation entre l'agresseur et la victime, ses enfants et le reste de membres de la famille (3<sup>ème</sup> alinéa, paragraphe 4 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle).

## **5.2.- Protection des victimes pendant le traitement de l'ordonnance de protection : la mesure conservatoire d'éloignement**

Conformément au dernier alinéa de l'article 544 ter.4,4<sup>o</sup>, « le juge d'instruction peut, en tout moment du traitement de la cause, adopter les mesures prévues à l'article 544 bis ».

Il est nécessaire de remarquer la fonction éminente qui peut exercer l'application des mesures conservatoires d'éloignement visées à l'article 544 bis de la Loi de Procédure Criminelle pour protéger les victimes pendant le cours du traitement de l'ordonnance de protection, dès le début de la procédure pénale jusqu'à ce que la décision portant sur ladite ordonnance soit prise.

D'autre part, les mesures de l'article 544 bis LECR peuvent résulter efficaces pour fournir une protection aux victimes dans les cas où, après avoir fixé la date de l'audience pour adopter l'ordonnance de protection, celle ci ne puisse pas être tenue parce que l'agresseur mis en cause n'a pas été localisé.

## **5.3.- Pensions alimentaires**

1.- La fixation des pensions alimentaires a des importants effets de protection sur les victimes et leurs familles dans les cas de violences domestiques.

2.- Il est important, pour adopter des mesures civiles concernant les pensions alimentaires, d'établir des systèmes pour faciliter au Tribunal de permanence l'accès rapide aux données concernant la capacité économique de la cellule familiale, particulièrement grâce aux moyens informatiques ou télématiques. C'est pourquoi il serait convenable d'établir des nouvelles conventions ou d'autres instruments juridiques, ou d'approfondir dans l'application des moyens actuels<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les Conventions signées par le CGPJ en vigueur sont les suivantes :

- ?? \*Convention du 27 juin 2003 de Collaboration entre le CGPJ, le Département de la Justice, l'Emploi et la Sécurité Sociale du Gouvernement Basque, la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, l'Institut National de la Sécurité Sociale et l'Institut Social de la Marine, portant sur la cession de données aux Juges et Tribunaux.
- ?? \*Convention du 18 juin 2003 de Collaboration entre le CGPJ et l'Institut National de Statistique en matière de cession des données des registres des habitants aux Tribunaux.
- ?? \*Convention du 17 mars 2003 de Collaboration entre le CGPJ, le Conseiller de la Présidence et de l'Innovation technologique du Gouvernement de la Communauté Autonome des Canaries, la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, l'Institut National de la Sécurité Sociale et l'Institut Social de la Marine portant sur la cession des données au Tribunal.
- ?? \*Convention du 17 mars 2003 de Collaboration entre le CGPJ, le Conseiller de la Justice, d'intérieur et de l'Administration Locale de la Xunta de Galicia, la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, l'Institut National de la Sécurité Sociale et l'Institut Social de la Marine portant sur la cession des données au Tribunal.
- ?? \*Convention du 17 mars 2003 de Collaboration entre le CGPJ, le Département de la Présidence, de la Justice et d'Intérieur du Gouvernement de Navarre, la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, l'Institut National de la Sécurité Sociale et l'Institut Social de la Marine portant sur la cession des données au Tribunal.
- ?? \*Convention du 17 mars 2003 de Collaboration entre le CGPJ, le Ministère de la Justice, la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, l'Institut National de la Sécurité Sociale et l'Institut Social de la Marine portant sur la cession des données au Tribunal.
- ?? \*Convention du 13 décembre 2002 entre la mairie de Palma et le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire concernant la consultation et impression de données des registre des habitants au moyen des Bureaux Judiciaires des Tribunaux de Palma pour introduire les données des registres des habitants dans les procédures judiciaires qui le nécessitent.
- ?? \*Addenda du 17 mai 2001 à la Convention tenu par la Direction Générale des Registres, le Notariat et la Direction Générale du Trafic Routier portant sur l'interconnexion informatique du Registre des véhicules et le Registre des biens meubles en date du 10 mai 2000.
- ?? \*Convention du 10 mai 2000 entre la Direction Générale du Trafic Routier et la Direction Générale des Registres et du Notariat portant su l'interconnexion informatique du Registre des véhicules et le Registre des Biens Meubles.

3.- Il est aussi reconnu l'utilité de la diffusion et de l'usage donné par le Tribunal de permanence, ainsi que par le reste des opérateurs juridiques, de tables de direction pour fixer les pensions alimentaires.

#### **5.4.- Informer les victimes**

##### ***5.4.1.- Proposer des actions : des actions complémentaires***

Lorsque la victime qui a demandé une Ordonnance de protection comparaisse devant le Tribunal d'Instruction en service de permanence, la première des actions consiste à se rassurer qu'elle a été informée, dans des termes simples et compréhensibles, sur l'ordonnance de protection et le contenu de l'article 776 de la Loi de Procédure Criminelle; et, en cas contraire, cette information sera portée à la connaissance de la victime. Par la suite, on lui demandera si elle désire demander des mesures civiles visées au paragraphe 7 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle. Les circonscriptions judiciaires où il existe un Bureau d'Aide aux Victimes fournissent aussi des informations sur leurs fonctions et la manière de contacter la victime, raison pour laquelle celle-ci peut disposer de la brochure correspondante ou d'un document explicatif similaire.

Si la victime a montré son intention de demander pendant l'audience des mesures civiles, le Tribunal agira immédiatement, et toujours avant de commencer l'audience, tel qui suit :

- a) L'on posera des questions à la victime sur l'existence de procédures civiles précédentes où des mesures civiles concernant la victime ou sa famille ont été adoptées. Dans l'affirmative, les renseignements concrets identifiant la procédure doivent être précisés.
- b) Il sera aussi demandé à la victime si elle comparaitra en audience avec l'assistance du Avocat de son libre choix. Si la réponse est négative, il

---

?? \*Convention Cadre du 14 juillet 1998 de Collaboration entre la Direction Générale du Trafic Routier et le CGPJ portant sur la canalisation et la simplification des communications.

?? \*Convention du 27 mai 1998 de Collaboration entre le CGPJ et le Ministère de l'Economie et des Finances en matière de cession aux Tribunaux d'informations fiscales faite par l'Agence de l'État d'Administration Fiscale.

sera désigné d'office dans les cas où il y a lieu conformément à l'ordonnancement, agissant conformément à l'article 6.3 de la Loi 1/1996 du 10 janvier, sur l'assistance juridique gratuite, lorsque ceci soit nécessaire pour garantir l'égalité des parties dans la procédure.

#### **5.4.2.- Notification de la décision qui rend une ordonnance de protection**

Après avoir pris la décision, le Tribunal procède systématiquement à la notification aux parties et au Ministère Public.

Dans l'acte de notification à la victime de la décision d'Ordonnance de Protection visant des mesures civiles du paragraphe 7 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, la victime est informée clairement, en utilisant des termes simples et compréhensibles, sur les questions suivantes :

- a) Le contenu de la décision, en expliquant aussi les caractéristiques des mesures concrètes qui ont été prononcées.
- b) Que les mesures de caractère civil visées à l'Ordonnance de Protection ont une durée de validité de 30 jours, et ensuite il est expliqué le reste du contenu du 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 7 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle.

Sans préjudice de la notification de la décision systématiquement prise par l'organe judiciaire qui prononce l'ordonnance de protection, les actions décrites dans l'alinéa ci-dessus seront réalisés de préférence par le Bureau d'Aide aux Victimes dans les circonscriptions judiciaires et dans l'horaire où il est opérationnel. Autrement elles sont réalisées par le Tribunal qui a prononcé l'ordonnance de protection.

3.- L'organe judiciaire émettant l'ordonnance de protection doit envoyer au Bureau d'Aide aux Victimes, dans les circonscriptions où celle-ci existe, une copie de la décision dans les délais les plus brefs possible. Tout cela sans préjudice de délivrer la décision ou Point correspondant établi aux fins du paragraphe 8 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, ni de la délivrer à la Police Judiciaire.

4.- Tout modification de l'état procédural et de détention de l'agresseur est communiquée à la victime et à la Police Judiciaire.

## **SIXIÈME.- LA PROTECTION DES VICTIMES PAR L'ORDRE JURIDICTIONNEL CIVIL**

### **6.1.- Ratification, modification ou levé des mesures civiles faite par le Tribunal de Première Instance ou de la Famille**

Tel que prévoit l'article 544 ter.7, 2<sup>o</sup> LECR, les mesures de caractère civil visées à l'ordonnance de protection ont une durée de validité de 30 jours. Si dans ce délai une procédure de famille devant la juridiction civile est entamée à la demande de la victime ou de son représentant légal, les mesures accordées restent en vigueur pendant les 30 jours suivants au dépôt de la demande. Dans ce délai les mesures doivent être ratifiés, modifiées ou laissées sans effet par le juge de première instance compétent dans cette matière.

Après avoir reçu la demande concernant la ratification, modification ou levé des mesures civiles prononcés au sein d'une ordonnance de protection, le Tribunal civil entamera la procédure conservatoire au préalable ou simultanément à la procédure civile principale qui corresponde.

### **6.2.- Actions du Tribunal civil ou de la famille pour protéger les victimes des violences domestiques**

#### ***6.2.1.- Rôle de l'ordre juridictionnel civil***

Il est reconnu le rôle capital des Tribunaux civiles et de la Famille pour éviter les situations violentes dans le foyer familial, ainsi que pour contribuer à la protection des victimes des violences domestiques.

#### ***6.2.2.- Connaissance d'une situation de violences domestiques par le Tribunal civil***

Lorsque le Juge civil qui connaît une procédure de famille prend connaissance de l'existence éventuelle d'une situation de violences domestiques, il est tenu d'agir tel que suit :

- a) La victime est informée des conditions, du contenu et de la suite qui est donnée à l'ordonnance de protection, ainsi que des renseignements et la façon de contacter le Bureau d'Aide aux Victimes de la circonscription judiciaire, et, le cas échéant, le formulaire pour demander ladite ordonnance lui est fourni.
- b) Sans préjudice des actions du Tribunal civil exécutées en application de la Loi de Procédure Civile ou de l'article 158 du Code Civil, le témoignage des particuliers importants est renvoyé par le Tribunal civil au Tribunal d'Instruction qui connaisse les violences liées à la cellule familiale concernée, conformément aux normes de répartition adaptées aux dispositions de l'Instruction 3/2003 du 9 avril, de l'Assemblée plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.
- c) Enfin, le Ministère Public doit toujours solliciter les actions correspondantes à la juridiction pénale.

Sans préjudice de la compétence propre aux Tribunaux d'Instruction sous la protection de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, lorsque la victime dépose la demande d'ordonnance de protection devant le Tribunal civil qui a pris connaissance de l'affaire, il agira tel que suit :

- a) Dans ces cas, la juridiction civile doit immédiatement envoyer la demande au Juge d'Instruction en service de permanence. Par la suite, le Tribunal d'Instruction correspondant doit renvoyer au Tribunal civil l'attestation de la décision prise au sujet de l'ordonnance de protection demandée, et de toutes les autres décisions jugées importantes, afin de prendre les mesures appropriées.
- b) Le Tribunal civil peut en tout cas adopter des mesures sous la protection de l'article 771.2 de la Loi de Procédure Civile, ou des articles 773 ou 774 de la même Loi.

## **SEPTIÈME.- COORDINATION ENTRE LES JURIDICTIONS PÉNALES ET CIVILES**

Sans préjudice des compétences propres au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et au reste des institutions membres de la Commission de Suivi, cet alinéa contient certains critères et principes qui peuvent guider les actions dans ce domaine.

### **7.1.- Modification des mesures préalablement accordées par la juridiction civile**

1.- De façon générale, et conformément à l'alinéa 7 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, l'organe pénal qui rend une Ordonnance de Protection ne peut pas modifier les mesures civiles qui ont été préalablement décidées par un organe de l'ordre juridictionnelle civile, sans préjudice des conséquences que les mesures pénales, toujours préférentielles, puissent avoir sur les mesures civiles.

2.- Conformément au même alinéa 7 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, le Juge pénal qui prononce une Ordonnance de protection peut, exceptionnellement, modifier ou compléter les mesures adoptées par le Juge civil, en application de l'article 158 du Code Civil et au profit de l'intérêt de l'enfant mineur. En tout cas, l'organe pénal doit préciser dans sa décision que ces mesures ont un caractère provisoire et sans préjudice de la décision prononcée par la juridiction civile compétente pour saisir l'affaire.

Dans ce cas là, la juridiction dictant l'Ordonnance de Protection doit envoyer d'office à la juridiction civile qui a pris connaissance de l'affaire l'attestation de la Demande d'Ordonnance de Protection, de la Décision d'Ordonnance de Protection, de la formalité de notification de la décision à la victime avec l'indication de la date où elle a été prononcée, et de tous les points jugés nécessaires, avec un signe distinctif clairement visible avec les mots « Urgent : Violences Domestiques ».

L'organe civil doit recevoir ladite attestation le premier jour ouvrable après le jour où l'ordonnance de protection a été prononcée. Lorsque ceci ne soit pas possible, bien parce que le Tribunal se trouve dans une autre circonscription judiciaire bien à cause d'autres circonstances, l'organe pénal doit l'envoyer, le cas échéant, par télécopieur ou par voie télématique, sans préjudice d'envoyer aussi l'attestation par voie ordinaire.

3.- Une fois l'organe judiciaire civil qui connaisse l'affaire aura reçu l'attestation, il est porté, le jour ouvrable suivant, à la connaissance des parties et du Ministère Public, qui peuvent entamer des actions procédurales jugées opportunes, sans préjudice de l'action d'office de l'organe civil, conformément à l'article 158 du Code Civil.

### **7.2.- Inexistence d'une procédure civile précédente**

1.- La demande pour solliciter la ratification, modification ou levée des mesures civiles peut être déposée au Décanat ou un autre Service Commun créé pour faciliter le traitement des procédures civiles.

2.- Dans les circonscriptions judiciaires où il existe des Tribunaux de Première Instance et d'Instruction, les règles de répartition peuvent attribuer la compétence pour ratifier, modifier, ou bien lever les mesures civiles au Tribunal qui a prononcé l'ordonnance de protection agissant en service de permanence.

3.- Le Décanat, ainsi que le Service Commun qui peut être créé pour faciliter le traitement des procédures civiles, réalisent, d'urgence et de préférence, les actions concernant cette sorte d'affaires. Dans la procédure il doit être incluse un signe distinctif clairement visible avec les mots « Urgent : Violences Domestiques ».

4.- Les juges civiles doivent donner la préférence au traitement de ces affaires, dans le strict respect des délais prévus par la législation.



5.- La Commission de Suivi de l'Introduction de l'Ordonnance de Protection peut être entendue au sujet de l'adoption de la réglementation pour le développement des instruments légaux qui puissent être instaurés pour faciliter le traitement des procédures civiles.

## **HUITIÈME.- LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DES PROTOCOLES DE COLLABORATION**

Les principes et critères visés au présent Protocole peuvent être développés par des instruments juridiques issus de chacune des institutions et administrations publiques dans le domaine de compétences qui leur appartiennent.

De même, dans chaque circonscription judiciaire, ou dans le domaine provincial ou de la Communauté Autonome, des protocoles de collaboration destinés à améliorer la mise en œuvre de l'ordonnance de protection peuvent être instaurés, avec la participation des Assemblées de Juges respectives représentées par le Juge Doyen, les entités visées à l'article 47.4, 1<sup>er</sup> de la Réglementation du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire 5/1996 du 7 juin, ainsi que les organes publiques qui s'occupent des services sociaux ou de la santé des citoyens, tout cela dans le cadre des critères établis dans ce Protocole.